

Règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies (RAS)

du 28 juin 2010, état au 14 janvier 2020 (en vigueur)

LE COMITE DE DIRECTION DE LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE

vu la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

vu l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (A-RDFE)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet l'organisation et le déroulement des études menant à un Certificate of Advanced Studies (ci-après : CAS), à un Diploma of Advanced Studies (ci-après : DAS) ou à un Master of Advanced Studies (ci-après : MAS).

² Pour chaque programme de formation, le Comité de direction édicte en outre une directive qui règle les conditions spécifiques d'admission, la durée des études, le nombre de crédits à acquérir et les conditions spécifiques d'obtention du titre.

Art. 2 Terminologie

¹ Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 But de la formation¹

¹ La formation menant à un CAS, un DAS ou un MAS permet aux professionnels actifs en particulier dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, d'acquérir, de développer ou d'approfondir des compétences spécifiques leur permettant d'assumer des activités professionnelles exigeantes, au sein d'organisations publiques ou privées.

² Les objectifs de formation sont conformes aux exigences du Cadre de qualification national (nqf.ch-HS) adopté par les hautes écoles suisses.

³ Au terme d'un programme de MAS et, de manière réduite, d'un programme de DAS ou de CAS, les participants seront capables de :

Connaissances et compréhension

- a. maîtriser des connaissances et s'approprier des méthodes d'acquisition de connaissances basées sur la recherche dans un domaine hautement spécialisé ou pluridisciplinaire ;

Application des connaissances et de la compréhension

- b. comprendre les contextes de leur action professionnelle et sociale, afin de favoriser le développement d'une identité professionnelle leur permettant d'assumer leurs tâches avec engagement et conscience de leurs responsabilités ;

Capacité de former des jugements

- c. analyser et évaluer des situations complexes, hautement spécialisées et pluridisciplinaires dans des contextes nouveaux et inconnus et les fonder sur le plan théorique ;
- d. prendre des décisions pertinentes et éthiquement responsables ;

¹ Modifié le 14 janvier 2020

Savoir-faire en termes de communication

e. communiquer de manière claire et appropriée dans divers contextes et à différents groupes d'interlocuteurs ;

Capacités d'apprentissage en autonomie

f. savoir aborder de manière autonome des connaissances pertinentes, les évaluer et les intégrer.

⁴ Des objectifs de formation spécifiques aux différents programmes de CAS, DAS ou MAS peuvent figurer dans le plan d'études correspondant.

Chapitre II Admission

Art. 4 Conditions d'admission

¹ L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un des titres suivants :

a. un Bachelor délivré par une haute école suisse ou un titre jugé équivalent,

b. un titre d'enseignement reconnu ou jugé équivalent².

² *Alinéa abrogé*³

³ *Alinéa abrogé*⁴

⁴ Les directives propres à chaque programme peuvent fixer des conditions supplémentaires à l'alinéa 1 du présent article en fonction des spécificités du programme⁵.

Art. 5 Equivalence des titres à l'admission⁶

¹ L'équivalence à un Bachelor d'un diplôme délivré en Suisse relève de la compétence de la haute école en charge de la filière d'études concernée.

² L'équivalence à un Bachelor d'un diplôme délivré à l'étranger se fonde sur les recommandations de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses représentée par swissuniversities.

³ Pour le reste, le Comité de direction règle la procédure par voie de directive..

Art. 6 Article abrogé⁷

Art. 7 Article abrogé⁸

Art. 8 Admission sur dossier⁹

¹ L'inscription à une procédure d'admission sur dossier est ouverte aux personnes qui ne satisfont pas aux conditions usuelles de l'admission et qui répondent de manière cumulative aux conditions d'inscription suivantes :

a. être âgé de 30 ans révolus au plus tard le 1^{er} septembre précédant la rentrée des cours du semestre d'automne suivant l'inscription ;

b. avoir accompli avec succès une formation régulière d'au moins trois ans au degré secondaire II ;

² Modifié le 31 mars 2014

³ Abrogé le 31 mars 2014

⁴ Abrogé le 14 janvier 2020

⁵ Modifié le 31 mars 2014

⁶ Modifié le 14 janvier 2020

⁷ Abrogé le 14 janvier 2020

⁸ Abrogé le 14 janvier 2020

⁹ Modifié le 14 janvier 2020

- c. attester, après cette formation, d'une activité professionnelle d'un volume cumulé correspondant à au moins trois années à plein temps ou à un volume équivalent réparti sur une durée maximale de sept ans (les périodes d'apprentissage et de stage ne sont pas prises en considération) ;
- d. être de nationalité suisse ou titulaire d'un permis de séjour pour activité lucrative en Suisse depuis 5 ans au moins ;
- e. avoir bénéficié d'une formation d'au moins cinq ans donnée en langue française ou, à défaut, présenter un certificat de réussite d'un examen de maîtrise de la langue reconnu, correspondant au niveau C2 défini par le cadre européen commun de référence pour les langues.

² La décision d'admission se fonde sur le respect des conditions énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que sur l'analyse des connaissances et des compétences du candidat.

³ Une directive adoptée par le Comité de direction règle la procédure de l'admission sur dossier.

Art. 9 Limitation des admissions¹⁰

¹ Lorsque le nombre de candidatures remplissant les conditions d'admission est supérieur au nombre de places ouvertes à la formation, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

² En cas de limitation, sont retenus, par ordre de priorité les candidats qui, de manière successive et cumulative :

- a. ont déposé un dossier complet dans le cadre de la procédure d'inscription précédente et n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitations des admissions, les plus anciens dossiers en attente l'emportant sur les plus récents ;
- b. ont enregistré le plus tôt le formulaire d'inscription électronique complet.

Art. 10 Décision d'admission

¹ Le Comité de direction décide l'admission des candidats qui remplissent les conditions décrites aux articles 4 à 8 du présent règlement, sous réserve de l'article 9.

Art. 11 Financement de la formation¹¹

¹ Sous réserve de convention particulière, les participants admis à une formation continue certifiée CAS, DAS ou MAS s'acquittent d'un montant fixé par le Comité de direction en fonction du coût de la formation. Ce montant inclut les taxes d'études et taxes semestrielles de la HEP, mais pas la finance d'inscription due lors du dépôt du dossier de candidature.

² Sauf cas de force majeure, si le paiement du montant dû n'intervient pas dans les délais fixés par le Comité de direction, l'article 74a alinéa 1 lettre d du RLHEP s'applique par analogie.

³ Le Comité de direction règle par voie de directive les modalités en cas de désistement.

⁴ Le coût de la formation et les modalités de financement de chaque CAS, DAS ou MAS sont précisés dans les directives propres à chaque programme.

Chapitre III Programme d'études

Art. 12 Crédits ECTS

¹ Un CAS comprend de 10 à 29 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) ; un DAS comprend de 30 à 59 crédits ECTS ; un MAS comprend un minimum de 60 crédits ECTS.

² Un crédit ECTS correspond à une prestation d'études qui peut être effectuée en 25 à 30 heures de travail.

¹⁰ Modifié le 14 janvier 2020

¹¹ Modifié le 14 janvier 2020

Art. 13 Durée des études

¹ La durée des études et le nombre de crédits ECTS auquel elles correspondent sont définis par la directive spécifique à chaque programme.

² La durée des études peut être doublée au maximum, congés éventuels compris. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.¹²

³ Les formations sont structurées et organisées pour être suivies en emploi.¹³

⁴ En règle générale, les cours sont organisés pour moitié sur le temps d'enseignement des enseignants participants et pour moitié hors de leur temps d'enseignement.¹⁴

Art. 14 Ouverture des programmes

¹ Le Comité de direction décide chaque année de l'ouverture de chaque programme de formation continue certifiée CAS, DAS ou MAS.¹⁵

Art. 15 Eléments de formation¹⁶

¹ Les études comprennent en principe les éléments de formation suivants :

- a. les modules, obligatoires ou à choix, composés de cours et de séminaires ;
- b. les modules d'intégration ou d'analyse des pratiques ;
- c. le travail de certification, pour un programme de CAS ou de DAS ;
- d. le mémoire, pour un programme de MAS.

² Les modules peuvent se dérouler en présentiel, de manière hybride ou à distance. Les descriptifs de module précisent les modalités.

Art. 16 Plan d'études¹⁷

¹ Les études sont structurées de manière à permettre l'acquisition ou le développement de compétences professionnelles mentionnées dans un référentiel.

² Le plan d'études de chaque programme fixe pour chaque compétence professionnelle le niveau de maîtrise attendu sous forme d'objectifs de formation pour le terme du programme.

³ Pour chaque élément de formation, le plan d'études précise les objectifs de cet élément en regard des objectifs de formation du programme, les prérequis, le contenu, les modalités de formation, le statut (obligatoire ou à choix), les formes de l'évaluation (formative et certificative) et l'attribution des crédits ECTS.

Art. 17 Prise en compte des études déjà effectuées

¹ Dès son admission prononcée, le participant peut présenter au service académique une demande de prise en compte des études déjà effectuées.¹⁸

² En règle générale, la prise en compte des études ne peut excéder la moitié des crédits du plan d'études concerné.

³ Le Comité de direction fixe la procédure par voie de directive.

¹² Modifié le 14 janvier 2020

¹³ Modifié le 31 mars 2014

¹⁴ Ajouté le 31 mars 2014

¹⁵ Modifié le 14 janvier 2020

¹⁶ Modifié le 14 janvier 2020

¹⁷ Modifié le 14 janvier 2020

¹⁸ Modifié le 14 janvier 2020

Art. 17a Validation des acquis de l'expérience¹⁹

¹ Une procédure de validation des acquis de l'expérience (ci-après : VAE) peut être ouverte dans certains programmes de CAS, de DAS ou de MAS aux personnes qui souhaitent faire reconnaître des connaissances, compétences et aptitudes acquises de manière informelle avant la formation correspondant à celles normalement acquises durant la formation visée, en référence au plan d'études du programme de formation.

² Le Comité de direction règle par voie de directive l'ouverture à la VAE pour les programmes concernés.

³ Peuvent s'inscrire à la procédure de VAE les personnes qui répondent, de manière cumulative, aux conditions suivantes :

- a. répondre aux conditions usuelles de l'admission au cursus d'étude concerné ;
- b. être âgé de 30 ans révolus au plus tard le 1^{er} septembre précédant la rentrée des cours du semestre d'automne suivant l'inscription ;
- c. attester d'une activité professionnelle d'un volume cumulé correspondant à au moins trois années à plein temps ou à un volume équivalent réparti sur une durée maximale de sept ans (les périodes d'apprentissage et de stage ne sont pas prises en considération).

⁴ La décision de VAE repose sur un dossier élaboré par le candidat en vue de démontrer les connaissances, compétences et aptitudes dont il dispose. Elle répond aux exigences de la reconnaissance intercantonale des diplômes, en particulier quant au nombre maximum de crédits qui peuvent être reconnus par VAE.

Art. 18 Plan de formation individuel²⁰

¹ Avant le début des cours, le participant établit son plan de formation individuel sur la base du plan d'études. En cas de parcours particulier, il le remet au service académique pour validation.

² Le plan de formation individuel mentionne l'ensemble des éléments requis par le plan d'études, compte tenu de sa planification. Il prend en compte les études déjà effectuées.

³ Le plan de formation individuel peut être mis à jour au début de chaque semestre. Dans le délai fixé par le service académique, mais au plus tard à la fin de la deuxième semaine de cours du semestre académique, le participant vérifie et adapte ses inscriptions aux éléments de formation.

Art. 19 Devoir de réserve²¹

¹ Le participant est astreint au devoir de réserve professionnel dans le cadre de sa formation à la HEP et dans les établissements partenaires de formation.

² Il respecte les droits et la sphère privée des personnes qu'il côtoie durant sa formation, en particulier en ne divulguant pas d'informations pouvant porter atteinte à la personnalité des personnes concernées.

³ Il respecte les usages définis par la HEP par voie de directive concernant l'ensemble des ressources mises à sa disposition par la HEP ou les établissements partenaires de formation.

Art. 20 Cas de force majeure

¹ Le participant qui pour un cas de force majeure :

- a. interrompt un stage ou ne s'y présente pas ;
- b. interrompt une session d'examens ou ne s'y présente pas ;
- c. interrompt un séminaire auquel la présence est définie comme obligatoire par le présent règlement ou par le plan d'études ou ne s'y présente pas

en informe immédiatement par écrit le service académique.

¹⁹ Ajouté le 14 janvier 2020

²⁰ Modifié le 14 janvier 2020

²¹ Modifié le 14 janvier 2020

² Si le cas de force majeure relève de l'état de santé, le participant remet au service académique un certificat médical au plus tard le cinquième jour ouvrable d'absence ou d'interruption.

³ Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables, le participant est autorisé à reprendre la formation dès que possible et à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du présent règlement. De même, à moins que le motif invoqué ne subsiste, il doit se présenter au plus tard à la session d'examens suivante, sous peine d'échec, sauf si une demande de report a été déposée selon l'article 25 alinéa 2.

Chapitre IV Contrôle des connaissances et des compétences acquises

Art. 21 Principes de l'évaluation²²

¹ Les prestations des participants font l'objet de deux types d'évaluation :

- a. l'évaluation formative ;
- b. l'évaluation certificative.

² L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information au participant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances et compétences en cours d'un élément de formation.

³ L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux participants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS.

⁴ L'évaluation certificative respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

Art. 22 Communication de la forme de l'évaluation certificative²³

¹ La forme de l'évaluation certificative et les objectifs de l'élément de formation évalué sont communiqués par écrit aux participants au début de chaque élément de formation.

² L'évaluation certificative de chaque module ou groupe de modules est organisée lors de trois sessions d'examens par année..

Art. 23 Echelle de notes²⁴

¹ Les prestations faisant l'objet d'une évaluation certificative reçoivent une note ou une validation.

² En cas de note, celle-ci est attribuée selon l'échelle de 1 à 6, par demi-points. La note 1 correspond à l'absence de maîtrise, la note 4 à un niveau de maîtrise passable et la note 6 à un excellent niveau de maîtrise.

³ La note 0 est réservée aux cas de fraude ou de plagiat.

⁴ En cas de validation la mention acquis ou non acquis est attribuée.

Art. 24 Responsabilités²⁵

¹ L'évaluation formative relève de la responsabilité de chaque enseignant pour les éléments de formation qui lui sont confiés.

² L'évaluation certificative relève de la responsabilité :

- a. pour un module ou un groupe de modules, d'un jury, composé d'au moins deux membres désignés par l'unité d'enseignement et de recherche en charge du module ou du groupe de modules ;
- b. pour un stage, d'un jury composé du ou des praticiens formateurs responsables du stage et de membres du personnel d'enseignement et de recherche de la HEP ;

²² Modifié le 14 janvier 2020

²³ Modifié le 14 janvier 2020

²⁴ Modifié le 14 janvier 2020

²⁵ Modifié le 14 janvier 2020

- c. pour le travail de certification d'un programme de CAS ou de DAS, du jury de ce travail ;
- d. pour un mémoire de MAS, du jury de ce travail.

³ Le Comité de direction communique aux participants les notes ou validations obtenues par une décision..

Art. 25 Inscription, report et défaut aux évaluations²⁶

¹ L'étudiant est automatiquement inscrit à la première session d'examen qui suit la fin d'un élément de formation. En cas de premier échec, il est automatiquement inscrit à la session d'examen suivante.

² Toute demande de report doit être adressée par écrit au service académique, au plus tard quatre semaines avant le début de la session.

³ L'étudiant qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 1, sous réserve d'un cas de force majeure.

Art. 26 Réussite²⁷

¹ Lorsque la note attribuée est égale ou supérieure à 4 ou que la validation mentionne « acquis », l'élément de formation est réussi. Les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués.

Art. 27 Echec²⁸

¹ Lorsque la note attribuée est inférieure à 4 ou que la validation mentionne « non acquis », l'élément de formation est échoué. Le participant doit se présenter à une seconde évaluation.

² La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné, sous réserve d'une absence pour motif jugé valable lors de cette troisième session. Dans ce dernier cas, l'évaluation a lieu à la session suivante.

³ Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix.

Art. 28 Evaluation des modules d'intégration ou d'analyse des pratiques²⁹

¹ Les modules d'intégration et les modules d'analyse des pratiques ne font pas l'objet d'une évaluation certificative. Les crédits ECTS correspondants sont attribués au participant qui y participe et répond à leurs exigences.

Art. 29 Travail de certification d'un programme de CAS ou de DAS³⁰

¹ Le travail de certification d'un programme de CAS ou de DAS doit démontrer que le participant est capable d'intégrer à sa pratique professionnelle les apports de la formation, sur la base d'un travail d'analyse pratique et théorique. Le travail de certification du programme doit se rapporter à un thème traité dans le cadre de la formation.

² La forme du travail de certification du programme peut varier selon le programme de formation.

³ *Alinéa abrogé³¹*

²⁶ Modifié le 14 janvier 2020

²⁷ Modifié le 14 janvier 2020

²⁸ Modifié le 14 janvier 2020

²⁹ Modifié le 14 janvier 2020

³⁰ Modifié le 14 janvier 2020

³¹ Modifié le 31 mars 2014

Art. 29a Mémoire de MAS³²

¹ Le mémoire de MAS (ci-après : le mémoire) doit démontrer que le participant est capable d'approfondir une thématique en lien avec la pratique professionnelle envisagée et les enseignements suivis au cours de sa formation, sur la base d'une construction théorique validée par la recherche et d'une démarche scientifique.

Art. 29b Réalisation du mémoire³³

¹ Le mémoire est réalisé individuellement ou par groupe de deux participants au plus. Son évaluation est individuelle.

² Le Comité de direction règle par voie de directive les modalités de réalisation et de diffusion du mémoire.

Art. 29c Direction du mémoire³⁴

¹ Le mémoire est dirigé ou co-dirigé par un membre du personnel d'enseignement et de recherche de la HEP, à l'exception des assistants. En fonction de sa compétence et de ses disponibilités, le directeur de mémoire sollicite son accord sur la base du sujet de mémoire et du projet que le participant lui soumet. Au besoin, le Comité de direction désigne le directeur de mémoire.

Art. 29d Soutenance du mémoire³⁵

¹ Lorsque le participant estime que le travail est abouti, mais au plus tard avant l'échéance de la durée maximale des études, il fixe une date de soutenance orale, d'entente avec le directeur de mémoire et les autres membres du jury.

² Le jury est composé de deux ou trois personnes, dont le directeur du mémoire et au plus un seul membre externe au personnel d'enseignement et de recherche de la HEP, qualifié en regard du sujet du mémoire. Sa composition est fixée par le directeur de mémoire, sur proposition du participant.

³ Si le participant est inscrit à un programme de MAS délivré ou organisé conjointement par une autre haute école suisse ou étrangère et par la HEP, au moins un membre du personnel d'enseignement et de recherche de la HEP fait partie du jury de mémoire.

Art. 29e Évaluation du mémoire³⁶

¹ L'évaluation du mémoire est exprimée sous forme de note.

² Les crédits ECTS du mémoire sont acquis lorsque la note attribuée est égale ou supérieure à 4.

³ Lorsque l'évaluation conclut à un échec, le jury attribue une note inférieure à 4. Le jury détermine si les correctifs ou compléments demandés doivent être présentés par écrit ou lors d'une seconde soutenance orale et dans quel délai.

⁴ Lorsque le jury l'estime nécessaire, il peut demander au participant de choisir un nouveau sujet.

⁵ Si le jury attribue une note inférieure à 4 lors de la seconde lecture ou de la seconde soutenance orale, l'échec des études est définitif.

Art. 29f Fraude, plagiat³⁷

¹ Toute participation à une fraude ou à un plagiat ou à une tentative de fraude ou de plagiat constatée dans le cadre d'une évaluation certificative, d'un module d'intégration ou du travail de certification finale entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 ou de l'échec à l'élément de formation concerné, ainsi qu'à toutes les évaluations certificatives inscrites lors de la même session. Les sanctions prévues à l'article 75 RLHEP demeurent réservées.

³² Ajouté le 14 janvier 2020

³³ Ajouté le 14 janvier 2020

³⁴ Ajouté le 14 janvier 2020

³⁵ Ajouté le 14 janvier 2020

³⁶ Ajouté le 14 janvier 2020

³⁷ Ajouté le 14 janvier 2020

Art. 29g Maîtrise professionnelle du français et de l'informatique³⁸

¹ Pour les programmes de formation dont la spécificité le justifie, le participant doit attester un niveau de maîtrise suffisant dans les domaines suivants :

- a. le français en tant que langue professionnelle ;
- b. l'informatique de base en tant qu'outil professionnel.

² Cette obligation est spécifiée dans les directives respectives des programmes de formation.

³ La maîtrise de ces deux domaines est certifiée par la réussite d'examens organisés par la HEP à trois reprises chaque année.

⁴ En outre, pour les programmes de formation dont la spécificité le justifie, la maîtrise du français en tant que langue professionnelle est vérifiée tout au long du cursus, notamment lors des évaluations certificatives.

⁵ Le participant admis sur la base d'un diplôme d'enseignement délivré par une haute école francophone n'est pas soumis à l'examen écrit de maîtrise du français en tant que langue professionnelle.

⁶ Ces exigences ne donnent pas lieu à l'octroi de crédits ECTS. Le participant qui ne les remplit pas dans le délai prévu à l'article 13 du présent règlement n'obtient pas le titre visé.

Chapitre V Titres et attestation

Art. 30 Délivrance du titre et du supplément au diplôme

¹ Le titre, spécifique à un programme d'études et défini dans la directive lui correspondant, est décerné lorsque le candidat a satisfait aux exigences du présent règlement, de la directive propre au programme et du plan d'études.

² Le Comité de direction décide de l'émission des diplômes et du supplément au diplôme. Une version en langue anglaise des titres obtenus est également remise au participant.³⁹

³ Le titre est signé par deux membres du Comité de direction.

⁴ Lorsqu'un programme de formation comporte deux ou trois étapes de qualifications (CAS, DAS, MAS), le cumul des titres acquis n'est pas autorisé. Seul le titre de niveau supérieur est délivré.

Art. 31 Attestation des crédits acquis⁴⁰

¹ Un participant arrêtant ses études conformément aux cas prévus par les articles 73 et 74 RHEP peut obtenir, sur demande auprès du service académique, une attestation des crédits acquis.

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Art. 32 Dispositions transitoires

¹ *Alinéa abrogé⁴¹*

² Le Comité de direction définit par voie de directive les modalités de mise en œuvre progressive, au plus tard à partir du 1^{er} août 2021, de la modification de l'échelle de notes introduite à l'article 23 et dans les articles subséquents.⁴²

³⁸ Ajouté le 14 janvier 2020

³⁹ Modifié le 14 janvier 2020

⁴⁰ Modifié le 14 janvier 2020

⁴¹ Abrogé le 31 mars 2014

⁴² Ajouté le 14 janvier 2020

Art. 33 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement modifié entre en vigueur le 15 février 2020.

Adopté par le Comité de direction le 28 juin 2010.

Modifications adoptées par le Comité de direction le 31 mars 2014 et le 14 janvier 2020.

(signé)

Thierry Dias, Recteur

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

(signé)

Cesla Amarelle, Conseillère d'Etat